



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 92024

Texte de la question

M. Roland Blum appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des stomatologistes omnipraticiens depuis la mise en place du parcours de soins coordonnés. En effet, les stomatologistes omnipraticiens se retrouvent inclus dans le parcours de soins coordonnés qui impose au patient de consulter d'abord son médecin référent s'il veut bénéficier de la meilleure prise en charge de la part de sa caisse d'assurance maladie, ce qui n'est pas le cas de leurs confrères chirurgiens-dentistes qui sont hors parcours ! Les patients risquent donc de privilégier ceux qui leur offrent des soins au meilleur tarif de prise en charge, ce qui pourrait entraîner la disparition des stomatologistes omnipraticiens. Les chirurgiens-dentistes méconnaissent les risques ou les non-risques de certains états dentaires par manque de formation médicale générale, formation que les stomatologistes praticiens possèdent. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que la parité médecins stomatologistes/chirurgiens-dentistes soit rétablie en ce qui concerne au moins l'activité dentaire, qui serait donc « hors coordination ».

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la situation particulière des stomatologues au regard du parcours de soins coordonnés. Le ministre précise que les actes dentaires réalisés par les stomatologues (soins conservateurs, soins de prothèse dentaire, traitement d'orthopédie maxilo-faciale) pouvant être réalisés par les chirurgiens-dentistes ne relèvent pas du périmètre du parcours de soins et sont donc d'accès direct. En revanche, les autres actes dispensés par les stomatologues sont intégrés dans le parcours de soins coordonnés, ils nécessitent donc la prescription du médecin traitant.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92024

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4121

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10683